

COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION et DU STATIONNEMENT

Square Raoul Meynard, Chemin du Riou
Rue de La Bourgade, Place de La Fontaine, Montée de Douraisse,
Place du Campon et Place Notre Dame

du dimanche 17 aout 2025-20h au lundi 18 Août 2025-20h

81^{ème} anniversaire de la Libération de la Commune de COMPS

2025_31

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les art. L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'organisation du 80^{ème} anniversaire de la Libération de la Commune de COMPS qui se déroulera le 18 aout 2024 de 9h à 20h, dans différents lieux et voies du village, à compter **du dimanche 17 aout 2025-20h au lundi 18 Août 2025-20h**

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront interdits et les voies fermées par des barrières comme suit :

Voies et Places	Stationnement	Circulation
Chemin des Avals	X	X
Place de Farnier	X	X
Square Raoul Meynard	X	X
Chemin du Riou	X	
Rue de La Bourgade	X	X
Place de La Fontaine	X	X
Montée de Douraisse	X	X
Place du Campon	X	X
Place Notre Dame	X	X

Cette réglementation sera applicable du **dimanche 17 aout 2025-20h au lundi 18 Août 2025-20h**

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner ;

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords des lieux et voies concernés sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Association Comps en Fête sus-citée organisatrice de la manifestation ;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 13 Aout 2025

Le Maire
A. BARALE

